

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.214 du 23 juin 2000

A.69.599/VIII-1616

En cause : **GAUTIER** Pascal,
ayant élu domicile
à la CGSP
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1996 par Pascal GAUTIER, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, particulièrement de son article 3, § 2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Depuis le 1^{er} septembre 1993, le requérant, qui est premier sergent-major, est délégué permanent de la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.), et est, à ce titre, complètement dispensé de service au sein des forces armées.

Le 1^{er} mai 1996 est publié au Moniteur belge l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical.

Le même jour, ce texte entre en vigueur simultanément avec les dispositions de la loi précitée qui n'avaient pas encore été mises en vigueur.

Cet arrêté royal abroge l'arrêté royal du 5 janvier 1982 relatif à l'agrément des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, l'arrêté royal du 20 octobre 1964 instituant une commission consultative du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et l'arrêté royal du 11 août 1994 portant création de la commission de contrôle visée à l'article 11 de la loi du 11 juillet 1978.

L'article 3, §§ 1^{er} et 2, de cet arrêté royal comporte les dispositions suivantes :

" Art. 3, § 1^{er}. Chaque organisation syndicale qui sollicite l'agrément, fait parvenir au ministre une lettre par pli recommandé à la poste.

Les organisations syndicales professionnelles mentionnent dans leur demande la date de la publication au Moniteur belge de leurs statuts et de la liste de leurs dirigeants responsables.

§ 2. Les organisations syndicales prouvent qu'elles satisfont aux conditions imposées par l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, de la loi, en joignant à leur demande, une liste comportant les noms, adresses et signatures d'au moins un pour cent du personnel militaire.

Les trois catégories de ce personnel doivent être représentées à concurrence de cinq pour cent au moins des signatures recueillies".

L'article 3, § 2, précité constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; que d'une part, selon elle, le requérant ne dispose d'aucun intérêt personnel, fonctionnel ou direct dès lors que le recours concerne les organisations syndicales elles-mêmes et non le statut d'un délégué syndical; que la partie adverse observe que

l'organisation dont fait partie le requérant n'a pas produit de mémoire et a déposé dans les délais imposés la liste dont le requérant attaque en son propre nom l'obligation de dépôt; qu'elle se demande quel est l'avantage que retirerait le requérant de l'annulation dès lors que la liste a déjà été soumise sans objection par l'organisation dont il fait partie; qu'elle se pose la même question à propos du préjudice; que d'autre part, la partie adverse soutient que la requête basée sur un seul moyen irrecevable est elle-même irrecevable; qu'enfin, dans son dernier mémoire, elle observe que la preuve qu'un mandat d'ester en justice a été donné par la C.G.S.P., n'est pas fournie;

Considérant que le requérant réplique que le recours contre les actes réglementaires est largement ouvert et si en principe, une entité sociale dépourvue de la personnalité juridique ne peut agir devant le Conseil d'Etat, l'intérêt fonctionnel permet au dirigeant d'une organisation professionnelle d'agir pour défendre les prérogatives de cette association; qu'il indique que l'acte attaqué a trait aux modalités de reconnaissance de l'organisation syndicale dont il est dirigeant responsable et lui est donc directement et fonctionnellement applicable; que selon lui, le dépôt de la liste des membres par l'organisation syndicale n'implique aucun acquiescement dans son chef puisque le privilège de la décision exécutoire attaché à l'acte administratif le contraignait à le faire pour assurer la sauvegarde de ses droits; qu'il considère que l'annulation entraînerait le retrait de la liste des membres et permettrait le respect de la vie privée et de la liberté d'association constitutionnellement garantis;

Considérant que le requérant a, en tant que dirigeant responsable de l'organisation syndicale qu'il représente, intérêt au recours; que l'intérêt qu'il peut faire valoir est à rattacher à l'intérêt fonctionnel proprement dit puisque la condition contestée touche aux

conditions de reconnaissance permettant aux organisations syndicales d'être agréées préalablement à la constatation de leur représentativité, ainsi que l'exige la loi du 11 juillet 1978, et de pouvoir jouer le rôle qui leur est assigné par cette loi; qu'il ne peut être déduit de conclusions quant à l'intérêt du requérant, du dépôt par l'association syndicale qu'il représente de la liste prévue par la disposition contestée; qu'en effet, l'article 3, § 2, était applicable et l'organisation syndicale devait s'y soumettre pour pouvoir exercer les prérogatives auxquelles elle pouvait prétendre; que quant à l'avantage que procurerait l'annulation, il doit être mis en rapport avec l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 1996, dont l'alinéa 1^{er}, 1^o, prévoit le retrait de l'agrément lorsqu'il est constaté que l'organisation syndicale ne répond plus à une ou à plusieurs conditions prévues à l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, de la loi du 11 juillet 1978, cette preuve étant notamment rapportée par le dépôt de la liste prévue par la disposition entreprise; qu'enfin, pour ce qui concerne la représentation de la C.G.S.P. par le requérant, celui-ci a déposé l'extrait du procès-verbal du 5 juin 1996 du Secrétariat permanent du secteur ministères, le mandatant pour représenter la C.G.S.P. dans le présent recours; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la méconnaissance de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient que l'acte attaqué impose aux organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail la démonstration du fait que l'organisation syndicale représenterait au moins 1% du personnel militaire et que les trois catégories de ce personnel seraient représentées à concurrence de 5% au moins des militaires représentés alors que la loi du 11 juillet 1978 n'impose

aucun comptage pour ce type d'organisation pas plus qu'un seuil de représentation au sein des catégories de personnels militaires; qu'il observe que cette loi prévoit en ses articles 5 et 12 les conditions d'agrément et de représentativité des organisations syndicales du personnel militaire et habilite le Roi à fixer les procédures permettant de vérifier la réunion de ces conditions par les organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail; qu'en outre, il fait valoir qu'il apparaît des travaux parlementaires qu'il n'y a pas lieu de procéder à un comptage ni à la divulgation d'une liste d'affiliés puisqu'au contraire la loi entend reconnaître d'office le caractère représentatif de ces organisations syndicales; que, selon le requérant, la procédure attaquée est contraire aux principes définis au travers de l'article 6 de la charte sociale européenne et à la convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée à Genève le 27 juin 1978, qui ont pour objet de favoriser la reconnaissance de l'action syndicale et des relations collectives dans les services publics;

Considérant que la loi du 11 juillet 1978 ne reconnaît pas une représentativité automatique aux organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail mais les soumet au préalable à l'obligation de l'agrément, dans le respect des conditions édictées par l'article 12, alinéa 1^{er}, 1° à 5°; qu'à cet égard, le recours pose en réalité deux questions qu'il convient de distinguer : d'une part la question de la communication d'une liste nominative et d'autre part, celle de la fixation d'un seuil de représentation fixé à 1% au minimum du personnel militaire et à 5% des signatures recueillies pour chacune des catégories du personnel militaire; que, pour ce qui concerne la communication d'une liste nominative, cette obligation est

contraire aux articles 19 et 27 de la Constitution qui garantissent la liberté d'opinion et le droit d'association ainsi qu'aux articles 8 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispositions qui sont d'ordre public; que, pour ce qui concerne la fixation de seuils de représentation, les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1978 permettent de déterminer clairement quelle a été la volonté du législateur; qu'un amendement, déposé le 2 février 1978, qui visait à imposer aux organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail, une condition de représentativité liée à l'existence d'un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10% du personnel militaire a été rejeté lors de la discussion en commission (Doc. Ch., 1977-1978, n° 149/5, pp. 5 et 6); qu'à cette occasion, le ministre de la Défense nationale a répété que sont réputées d'office représentatives les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et, en outre, l'association professionnelle comptant le plus grand nombre de membres cotisants en service actif, pour autant que celle-ci représente 10% au moins de l'ensemble du personnel visé; que le ministre a ajouté qu'il est de l'intérêt du pays que les organisations syndicales considérées comme représentatives de l'ensemble des agents de l'Etat et siégeant au sein du Conseil national du Travail, soient également reconnues de facto comme étant représentatives du personnel militaire; que selon ces déclarations, il est, en effet, exclu que les organisations syndicales jouant un rôle sur le plan intersectoriel n'aient pas voix au chapitre sur le plan sectoriel; qu'il s'ensuit que le législateur a clairement exprimé que les organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail étaient représentatives, sous réserve de satisfaire aux conditions d'agrément de l'article 12 de la loi, et ce quel que soit le nombre de leurs membres; que dès lors, le Roi ne pouvait imposer à ces organisations un seuil de

représentativité minimum, global ou par catégories; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.